



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

nettoyage

Question écrite n° 17916

Texte de la question

M. Jacques Heuclin attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les incidences de la politique d'abaissement des charges patronales qui pèsent sur les bas salaires dans les entreprises qui emploient un fort taux de travailleurs à temps partiel. Les politiques menées par le Gouvernement précédent en faveur de la réduction des charges sociales patronales sur les bas salaires n'ont pas eu l'effet escompté sur l'emploi. Au contraire, elles se sont avérées coûteuses et elles ont généré des effets d'aubaine. C'est pourquoi le Gouvernement de la nouvelle majorité plurielle a recentré ces aides et décidé d'agir en aval pour renverser l'arbitrage des entreprises entre le travail et le capital. Cela a consisté à défendre une politique active pour l'emploi. Ainsi, l'article 115 du projet de loi de finances pour 1998 va dans le sens d'une meilleure efficacité des aides à la réduction dégressive des charges patronales sur les bas salaires par la proratisation au temps de travail du calcul de l'aide et son plafond ramené à 1,3 SMIC au lieu de 1,33. Cela permet de réaliser des économies qui pourront être allouées au financement d'autres mesures allant dans ce sens. Cette disposition se conjugue aux autres moyens destinés à encourager l'emploi à temps plein et à favoriser le temps partiel choisi, tels que ceux qui résultent de la loi sur la réduction de la durée légale du temps de travail par le mécanisme de l'aide forfaitaire. Mais l'impact de la politique menée sera plus ou moins grand selon les situations. Ainsi, les entreprises de nettoyage qui emploient aujourd'hui près de 80 % de travailleurs à temps partiel s'interrogent sur les incidences des modifications introduites par la loi de finances sur la réduction dégressive des charges patronales sur les bas salaires et sur les incidences financières de la loi sur les 35 heures dans leur filière parce qu'elles s'estiment pénalisées par les dispositions encourageant la création d'emploi à temps plein. Il lui demande donc quelles seront les incidences des nouvelles politiques de réduction des charges patronales sur les bas salaires sur l'emploi dans les entreprises de nettoyage.

Texte de la réponse

En ce qui concerne l'allègement sur les bas salaires, il convient de rappeler qu'il était calculé, avant le 1er janvier 1998, en fonction du salaire mensuel, sans être proratisé en cas d'activité réduite ou à temps partiel sur le mois. Tout emploi rémunéré au niveau d'un SMIC mensuel ouvrait droit au même montant d'allègement. Ce montant représentait 60 % des cotisations patronales de sécurité sociale. Ainsi, alors qu'un emploi à temps plein rémunéré deux fois le SMIC mensuel n'ouvrait droit à aucun allègement, deux emplois à mi-temps, rémunérés chacun une fois le SMIC mensuel ouvraient droit chacun à un allègement de 60 % des cotisations. De plus, cumulé avec l'abattement temps partiel de 30 %, le taux global d'allègement atteignait 90 %. Ce niveau d'allègement du coût du travail est apparu trop important pour ce type d'activités réduites ou à temps partiel, et la loi de finances pour 1998 (art. 115) est revenue sur un avantage mis en place seulement depuis octobre 1996. Le recentrage effectué par la loi de finances pour 1998 ne pénalise pas pour autant l'emploi des salariés à temps partiel. Le plafond de salaire ouvrant droit à la réduction demeure défini en fonction du SMIC mensuel, ce qui permet à des emplois rémunérés à un taux horaire supérieur à 1,3 SMIC d'y ouvrir droit lorsqu'ils sont à temps partiel. En outre, la réduction demeure cumulable avec l'abattement de 30 % pour les emplois à temps partiel. La proratisation ramène l'allègement que représente la réduction de 60 % des cotisations à 30 % (cas

d'un salarié à mi-temps) ou, en cas de cumul avec l'abattement temps partiel, de 90 % à 60 %. La proratisation de cet allègement en fonction du temps de travail s'inscrit ainsi dans une politique visant à rééquilibrer les incitations au temps partiel dont bénéficient les employeurs. Ce rééquilibrage était nécessaire. Toutefois, le Gouvernement est conscient des difficultés auxquelles sa mise en oeuvre a pu conduire. Cette question sera réexaminée dans le cadre de la réforme des cotisations patronales que le Gouvernement souhaite engager à l'issue de la consultation des partenaires sociaux, actuellement en cours. Cette réforme vise à un financement de la protection sociale plus juste et plus favorable à l'emploi. Les adaptations et simplifications nécessaires à la prise en compte des activités à temps partiel, en particulier faiblement rémunérées, feront l'objet d'une attention particulière. S'agissant des modalités de mise en oeuvre de l'aide forfaitaire prévue par la loi d'orientation et d'incitation à la réduction du temps de travail du 13 juin 1998, elles tiennent compte de la spécificité des entreprises recourant au travail à temps partiel. En effet, les obligations en termes d'embauches ou de maintien de l'emploi sont déterminées en fonction de l'effectif en équivalent temps plein, ce qui permet aux entreprises de réaliser des embauches à temps partiel. Ces embauches ouvrent droit à l'aide, au prorata du temps partiel. Du fait du caractère forfaitaire de l'abattement, le dispositif d'aide à la réduction du temps de travail apporte une aide proportionnellement plus importante aux entreprises dans lesquelles les salaires sont peu élevés, ce qui est notamment le cas dans le secteur de la propreté. Cette aide permettra aux entreprises d'accompagner la mise en oeuvre de la réduction du temps de travail. Enfin, s'agissant de la législation du travail à temps partiel, la loi du 13 juin 1998 limite à deux heures l'interruption du travail entre deux vacations. Cette limitation a pour objet de moraliser le recours à ce type d'organisation du travail. Elle vise à éviter que les salariés ne soient soumis à des horaires trop difficiles et ne subissent de ce fait des temps de trajet nombreux et fatigants, pour des niveaux de salaires souvent peu élevés. Cette limitation peut toutefois être adaptée pour tenir compte de la situation particulière d'un secteur ou de certaines entreprises, dans le cadre d'un accord de branche organisant des modalités du temps partiel et prévoyant des contreparties pour les salariés. C'est d'ailleurs ce qu'a fait le secteur de la propreté dans le cadre d'un accord conclu le 17 octobre 1997, qui a été agréé par un arrêté du 2 mai 1998.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Heuclin](#)

Circonscription : Seine-et-Marne (9^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17916

Rubrique : Services

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 août 1998, page 4219

Réponse publiée le : 3 mai 1999, page 2676